

**ARRETE SUR LE REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES AU 01/01/2026**

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L 541-1 et suivants et L 541-44 et suivants,
 VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux
 ordures ménagères et autres déchets,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code pénal et, notamment, ses articles R 610-5 et R 632-1,
 VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain,
 VU la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le règlement du service public
 d'élimination des déchets des ménages et assimilés,
 CONSIDERANT que l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes de la Dombes dispose que la CCD
 est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
 CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et
 assimilés, il est nécessaire de réglementer les modalités de présentation des différents déchets aux collectes
 mises en place par la Communauté de Communes,
 CONSIDERANT que la Communauté de Communes a la charge de définir les conditions d'application du service
 public à disposition des usagers,
 CONSIDERANT que le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'exécution du service assuré
 par la Communauté de Communes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe du présent arrêté
 est applicable sur le territoire de l'ensemble des communes qui relève du territoire de la
 Communauté de Communes de la Dombes. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des
 ménages (ou particuliers), ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages
 (professionnels, administrations, etc.) et utilisent le service public de gestion des déchets.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions
 prévues notamment par le Code Pénal et le Code de l'Environnement. Les infractions sont
 constatées par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 : Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues, tels que précisés
 par le règlement de collecte, sont portés à la connaissance des administrés par le biais des mairies,
 au siège de la Communauté de Communes de la Dombes mais aussi sur son site internet
 (www.ccdombes.fr).

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 : La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes est chargée de l'application du
 présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, aux maires des communes de la
 Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 18 décembre 2025

*La Présidente,
 Isabelle DUBOIS*




La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
 recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Communauté de Communes de la Dombes

100, avenue Foch - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne

04 28 36 12 12 - contact@ccdombes.fr